

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 273

présenté par

Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive,  
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE 15**

I. – Après l'alinéa 2, insérer les quatre alinéas suivants :

« 1° *bis* Après la première occurrence du mot : « travail » , la fin du premier alinéa est supprimée ;

« 1° *ter* La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « Ce suivi comprend une visite médicale effectuée après l'embauche par le médecin du travail. » ;

« 1° *quater* Le quatrième alinéa est complété par les mots : « mais la périodicité ne peut pas être inférieure à une visite tous les ans » ;

« 1° *quinquies* Au cinquième alinéa, les mots : « d'information et de prévention » sont remplacés par les mots : « médicale » ;

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 3 à 6 l'alinéa suivant :

« 2° Les trois derniers alinéas sont supprimés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement revient sur le long processus de fragilisation de la médecine du travail. D'abord, il rétablit la visite médicale d'embauche, transformée par la loi El Khomri en une simple visite d'information et prévention, qui ne permet pas la prise en compte réelle de l'état de santé du salarié. Ensuite, il rétablit la capacité de cette visite à s'assurer de l'aptitude médicale du salarié à

occuper son poste, ce qui avait été également supprimé par loi El Khomri, au mépris du bon sens le plus élémentaire. L'amendement rend au seul médecin du travail le pouvoir de mener la visite médicale, qui ne peut pas être confiée à un autre professionnel de santé. Si on veut une prévention efficace, il semble logique qu'un véritable examen médical soit confié à un médecin. Le médecin du travail est désormais choisi par les délégués du personnel, pour éviter le choix d'un praticien ayant des affinités ou des liens d'intérêt avec l'employeur. Enfin, la périodicité des visites régulières est encadrée. Cet amendement la rend annuelle pour tous les salariés et semestrielle pour les travailleurs de nuit.